

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 19/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COLAS FRANCE**

1 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA  
--  
75015 Paris 15

Références : ud95-2025-0495  
Code AIOT : 0100284015

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté à l'Aéroport de Paris - Roissy Charles de Gaulle 95700 ROISSY EN FRANCE. L'inspection a été annoncée le 20/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'Inspection a pour bonne pratique de réaliser une inspection de « mise en service » de tout nouveau site ICPE récemment autorisé ou enregistré. Cette inspection s'inscrit dans ce cadre, suite à la délivrance à la société COLAS FRANCE de l'arrêté d'Enregistrement n° IC-25-058 du 3 mai 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COLAS FRANCE
- Aéroport de Paris - Roissy Charles de Gaulle 95700 ROISSY EN FRANCE
- Code AIOT : 0100284015
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise COLAS est une entreprise française de travaux publics, spécialisée dans la construction et l'entretien d'infrastructures de transports. L'entreprise réalise des travaux de réfection de la piste d'atterrissage numéro une de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle. Pour cela elle utilise deux centrales d'enrobage à chaud, classées sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2521 et 2517.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/05/2025, article 1.1.1	Sans objet
2	conformité des installations	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3	Sans objet
3	contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Sans objet
6	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Sans objet
7	rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.11	Sans objet
8	émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.5	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8.1	Sans objet
11	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est sérieux et respecte la réglementation relative aux ICPE en vigueur concernant son installation classée.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2025, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, tableau de classement
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'installation est exploitée selon le tableau de classement ci-après :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2521	1	E	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	2 centrales d'enrobage à chaud (capacité unitaire de 450 et 550 t/h à 2 % d'humidité)	/
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	Superficie totale de l'aire de transit de matériaux (granulats + agrégats) : env. 24 200 m <sup>2</sup>	24 200 m <sup>2</sup>
2515-2	b	D	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 350 kW	1 unité de concassage – criblage Puissance maximale totale : 300 kW	300 kW
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume : • TSM550 : 2 citernes filles de 110 m <sup>3</sup> • RF500 : 3 compartiments (E-tank) de 48 m <sup>3</sup>  Quantité totale : 364 m <sup>3</sup> soit 364 tonnes de bitume	364 tonnes
4734	2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :  2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de fioul lourd / Dertal : • 1 cuve de 55 m <sup>3</sup> sur le RF500 • 1 cuve de 50 m <sup>3</sup> sur le TSM550 soit 105 m <sup>3</sup> (97 t) au total (densité 0,92)  Stockage de fioul domestique (FOD) : • 2 compartiments de 5 m <sup>3</sup> sur chaque citerne de bitume sur le TSM550 soit 10 m <sup>3</sup> (8,8 t) au total (densité 0,88)  Stockage de Gasoil Non Routier (GNR) : • 1 cuve de 15 m <sup>3</sup> sur chaque centrale soit 30 m <sup>3</sup> (25,4 t) au total (densité 0,845)  Quantité totale = 131,2 tonnes	131,2 tonnes

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910-A	2	DC	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	• 2 groupes électrogènes de puissance de 880 kW et 88 kW sur le RF500  • 2 chaudières thermofluide de 390 kW sur les citernes de bitume du TSM550  • 2 groupes électrogènes de puissance de 880 kW et 88 kW sur le TSM550  Puissance totale (site) : 2,72 MW <i>Les groupes principaux et secondaires ne seront pas susceptibles de fonctionner simultanément.</i>	2,72 MW
2915	2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Huile thermique chauffée à 180 °C pour un point éclair inférieur à 236 °C 2 800 l de fluide sur le TSM 550	2 800 l

### Constats :

L'inspection a commencé par une présentation de l'activité de l'entreprise COLAS et du chantier.

L'exploitant explique qu'il réalise des travaux sur la piste 1 de l'aéroport de Roissy qui fait 4,2 km de long pour 75 m de large ainsi que sur les zones resa ( zones de sécurité d'extrémité de piste). Celui-ci exploite deux centrales d'enrobages mobiles : la TSM 550 et la RF 500. Elles permettront de produire les 200 000 t d'enrobés nécessaires à la réhabilitation de la piste.

L'exploitant indique que l'installation est temporaire, que celle-ci restera sur le site 4 mois, les travaux ont commencé le 16 juillet 2025 et devraient se terminer le 17 novembre 2025 pour une réouverture de la piste le 8 décembre 2025.

L'exploitant explique aussi que sur le site il y a environ 350 personnels et 40 personnels sous-traitants. Les employés travaillent en jours ouvrés de 6h à 20h. Cependant certains week-ends et nuits pourront être travaillés en fonction de l'avancée des travaux notamment dû aux conditions météorologiques.

L'inspection a pu constater lors de son contrôle que la centrale TSM 550 était en fonctionnement contrairement à la RF 500.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : conformité des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Implantation et plan

**Prescription contrôlée :**

Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

**Constats :**

Lors du contrôle, l'inspection a constaté que l'installation est conforme aux plans et documents fournis dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : contrôle des accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Accessibilité au site

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'accès à l'installation est très surveillée. En effet, c'est une zone réglementée PCZSAR (Poste de Commandement de Zone de Sauvetage Aéronautique de Région), il faut donc passer par le PARIF (Plan d'Action pour la Réduction des Incursions sur les pistes en France) pour accéder au site. De plus, l'inspection a constaté la présence d'un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées. Enfin l'exploitant nous a indiqué que le chef de poste vérifie l'entrée de ses salariés et dispose d'une caméra de surveillance.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de

l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'inspection a constaté que chaque centrale dispose :

- d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> (bâche souple)
- d'extincteurs appropriés aux différents types de feu (poudre, eau, CO<sub>2</sub>) répartis autour de l'installation et disponibles immédiatement
- de stocks de sable

L'exploitant a transmis par mail le 12 août 2025 :

- la facture de vérification des extincteurs réalisée le 26 février 2025 par la société Eurofeu pour la centrale TSM 550.
- le rapport d'intervention de la société DESAUTEL sur la vérification périodique des extincteurs du 23 janvier 2025 pour la centrale RF 500.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par mail le 12 août 2025, un rapport de vérification des installations électriques pour chaque centrale. Ces rapports sont datés du 23 juillet 2025 et sont réalisés par la société APAVE.

Concernant la centrale RF 500, le rapport mentionne 7 observations tandis que le rapport de la centrale TSM 550 n'en présente qu'une.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Capacité de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Capacité de rétention

### **Prescription contrôlée :**

Capacité de rétention.

I.

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.

### **Constats :**

L'inspection a constaté que :

- tous les stockages sont mis sur rétention.
- la rétention du parc à liants est constituée d'un mur en mégablocs sur lequel est posée une bâche en polyane thermosoudé étanche et résistant à l'action chimique et physique des fluides.

- les zones de dépotage sont constituées de sable avec merlon sur les bords et recouvert du même film polyane étanche et résistant.

Dans son dossier d'enregistrement l'exploitant avait précisé qu'un contrôle d'étanchéité serait réalisé. Toutefois, lors de la visite, il a indiqué ne pas l'avoir effectué. Il a néanmoins mentionné qu'une analyse des sols avait été réalisée en amont de leur installation et qu'une nouvelle analyse sera conduite lors du démontage de l'installation, de sorte à mesurer tout impact de son activité sur le milieu. Il s'est par ailleurs engagé à procéder au nettoyage en cas de pollution.

L'exploitant avait également déclaré dans son dossier d'enregistrement qu'une procédure serait mise en place en cas d'écoulement accidentel. Or, lors de la visite, il a indiqué ne pas en disposer. Il a toutefois précisé qu'il possède des kits anti-pollution et qu'en cas de déversement accidentel il ferait appel aux services compétents.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : rejet des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations de traitement

#### **Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que les installations ne produisent aucun effluent industriel aqueux. De plus, l'exploitant a précisé que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas rejetées directement dans le milieu naturel : elles sont soit pompées et envoyées vers un centre de traitement, soit dirigées par un fossé périphérique puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être acheminées vers le bassin d'infiltration géré par ADP.

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater la présence de ce séparateur.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** émissions dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, émissions dans l'air

**Prescription contrôlée :**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les poussières et gaz polluants issus de chaque centrale sont captés et traités par un dépoussiéreur (filtre à manches) puis canalisés par une cheminée d'évacuation d'une hauteur de 13 m chacune.

L'exploitant indique aussi que l'aspiration des poussières est effectuée via un filtre à manche qui les dirige ensuite vers un filler. L'exploitant explique que les fillers sont stockés dans un silo dédié.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Valeurs limites d'émission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant les analyses de ses émissions canalisées et diffuses.

Celui-ci a indiqué que les contrôles de rejets atmosphériques ont été réalisés la veille par un

organisme extérieur. L'inspection a pu constater que ce contrôle figurait bien dans le registre de sécurité.

**Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des analyses des émissions atmosphériques de son exploitation, à l'inspection, dès leur réception.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déchets

#### **Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.

#### **Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'une société spécialisée est chargée de l'entretien des machines et s'assure de la récupération des déchets (huiles usagées, filtres, etc.) et de leur traitement.

L'inspection a constaté que les rebuts de fabrication produits quotidiennement sont entreposés au niveau du stockage des agrégats d'enrobés issus du rabotage de la chaussée. L'exploitant a expliqué que ces matériaux inertes sont ensuite valorisés.

L'exploitant a expliqué que l'installation possède différents containers pour :

- les déchets dangereux, qui sont principalement des déchets de maintenance et d'entretien (chiffons souillés, cartouches de graisse).
- les déchets domestiques.

L'exploitant a également précisé qu'une déchetterie dédiée au chantier est installée sur le site. L'Inspection a constaté la présence de celle-ci, au niveau de la base-vie, avec plusieurs bennes dédiées à des déchets de natures différentes.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 11 : Surveillance des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
<b>Constats :</b>  L'inspection a demandé à l'exploitant les analyses de la surveillance de ses émissions conformément à l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux centrales d'enrobage à chaud. L'exploitant a indiqué que les contrôles de rejets atmosphériques et sonores ont été effectués par un organisme extérieur la veille de la visite. L'inspection a pu constater que ces contrôles figuraient bien dans le registre de sécurité.  <b>Observation n°2 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des analyses des émissions atmosphériques et sonores de son exploitation, à l'inspection, dès leur réception.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite